

ARRETE MINISTERIEL No. 51

8 Decembre 1912

REGLEMENT POUR L'EXPORTATION DES ANTIQUITES.

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu l'article 14 de la loi No. 14 de 1912 sur les antiquités ;

ARRETE :

Art. 1<sup>er</sup> - Toute personne qui désirera exporter des objets antiques par voie de mer ou par voie de terre, devra en demander l'autorisation par écrit, sur papier libre, à la Direction Générale du Service des Antiquités, pour obtenir l'autorisation exigée par l'article 14 de la Loi No. 14 de 1912 sur les antiquités.

Art. 2 - La demande devra contenir les nom, prénoms, qualité et nationalité du requérant, ainsi que l'indication du port ou du point de sortie. En même temps les objets et les colis ou caisses les renfermant devront être présentés à l'examen de la Direction, avec une liste indiquant le nombre des pièces, leur nature, leurs dimensions et leur prix d'achat ou leur valeur commerciale. Les colis ou caisses ne devront renfermer que des objets égyptiens des temps pharaoniques, gréco-romains, byzantins ou coptes ; la présence de n'importe quel objet d'autre époque ou d'autre style entraînera le refus de l'autorisation.

Art. 3 - Au cas où l'examen ne révélerait la présence d'aucun objet d'origine suspecte, l'autorisation sera délivrée sans délai. S'il révélait la présence d'objets d'origine suspecte et que les explications fournies par le requérant à leur sujet ne fussent pas reconnues comme satisfaisante par le Service, ces objets seront retirés, sans quoi l'autorisation serait refusée pour le tout.

Art. 4 - Les colis ou caisses renfermant les objets dont la sortie aura été autorisée après examen seront entourés de fil de fer maintenus par un ou plusieurs sceaux; le requérant paiera, pour chaque colis ou caisse, un droit de P.T. 4, destiné à couvrir les frais de l'opération. (1)

Il devra en même temps acquitter sur la valeur déclarée des objets un droit de sortie de 1 1/2 pour cent, (2) dont le montant sera remis à l'Administration des Douanes par la Direction Générale du Service.

(1) Le droit de scellage a été porté à P.T. 6 à partir du 27 janvier 1916, par arrêté ministériel n° 8 en date du 10 février 1921, publié au "Journal Officiel" n° 16 du 17 février 1921.

(2) Le droit de sortie a été porté à 2 1/2 pour cent à partir du 27 janvier 1916.

Art. 5 - Après accomplissement des formalités et acquittement des droits ci-dessus, la Direction Générale remettra au requérant :

(1) Un certificat adressé à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, et qui sera remis par lui ou par son représentant aux autorités de la gare par laquelle il expédiera les colis ou caisses contenant les objets.

(2) Un certificat adressé à deux exemplaires à la Direction des Douanes et constatant que le droit de sortie a été acquitté. L'un des deux exemplaires demeurera en la possession du requérant ou de son représentant, l'autre sera expédié par les soins du Service à la douane de la ville ou du port de sortie.

Art. 6 - Les mêmes formalités d'examen seront exigées pour les envois faits par la poste. Toutefois, les paquets contenant les objets devront être assujettis par une ficelle dont les deux bouts seront pris dans un cachet en cire ou en métal. Un laissez-passer imprimé, détaché d'un cahier à souche et signé par le représentant du Service sera collé sur le paquet.

Aucun droit autre que celui de scellage ne sera exigé pour les objets expédiés ainsi par la poste. (3)

Art. 7 - Les colis ou caisses devront être présentés aux bureaux des chemins de fer, des douanes et de la poste avec les sceaux intacts, sous peine d'être saisis et remis au Service des Antiquités pour enquête.

Art. 8 - Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1913

Le Caire, le 8 décembre 1912.

Le Ministre des Travaux Publics,  
(signé) : Ismaïl Sirry,

+ N° 52

---

(3) L'arrêté ministériel n° 8, du 10 février 1921, a modifié ainsi qu'il suit le second paragraphe de l'Art. 6 :

Outre le droit de scellage, le requérant devra en même temps acquitter sur la valeur déclarée des objets un droit de sortie de 2 1/2 pour cent dont le montant sera perçu, au moment où l'autorisation est délivrée, par le Service des Antiquités qui en opérera ensuite le reversement à l'Administration des Douanes.